

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 28 juin 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 juillet 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 juillet 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GELAIS

Titulaires présents :

Jérôme BALOGÉ, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Fabrice DESCAMPS, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Anne-Lydie HOLTZ, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth BEAUVAIS à Marc THEBAULT, Carole BRUNETEAU à Jacqueline LEFEBVRE, Christelle CHASSAGNE à Rose-Marie NIETO, Charles-Antoine CHAVIER à Claire RICHECOEUR, Jean-Luc CLISSON à Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE à Alain BAUDIN, Pascal DUFORESTEL à Jacques TAPIN, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Dominique JEUFFRAULT à Marie-Paule MILLASSEAU, Lucien-Jean LAHOUSSE à Christine HYPEAU, Simon LAPLACE à Romain DUPEYROU, Elisabeth MAILLARD à Christian BREMAUD, Marcel MOINARD à Elmano MARTINS, Michel PANIER à Jérôme BALOGÉ, Alain PIVETEAU à Monique JOHNSON, Florent SIMMONET à Jeanine BARBOTIN

Titulaires absents suppléés :

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Serge MORIN, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Elisabeth BEAUVAIS, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Luc DELAGARDE, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Véronique HENIN-FERRER, Dominique JEUFFRAULT, Lucien-Jean LAHOUSSE, Rabah LAICHOURE, Simon LAPLACE, Elisabeth MAILLARD, Marcel MOINARD, Michel PANIER, Alain PIVETEAU, Florent SIMMONET

Président de séance : Jérôme BALOGÉ

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 JUILLET 2019

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GELAIS

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 23 décembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gelais approuvé le 22 septembre 2006, modifié le 10 avril 2008 (modification n°1), révisé le 10 avril 2008 (révisions simplifiées n°1 et 2), modifié le 2 septembre 2010 (modification n°2), le 6 mars 2014 (modification n°3) et le 24 septembre 2018 (modification simplifiée n°1).

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 8 avril 2019, portant engagement de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gelais et avis de mise à disposition ;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter le règlement des zones Uy et 1AUy situées dans la zone d'activités Le Luc Les Carreaux :

- Article 1 et 2, afin d'adapter leur règlement aux spécificités de cette ZAE et d'autoriser notamment les extensions des constructions existantes ;
- Article 11, afin d'harmoniser ce règlement avec celui de la commune d'Echiré : la zone d'activités Le Luc Les Carreaux se situant sur ces deux communes ;
- Article 12, afin d'harmoniser et d'alléger les règles de stationnement sur l'ensemble des ZAE de la CAN.

Vu les registres d'observations tenus à la disposition du public en Mairie de Saint-Gelais et au siège de la CAN du 2 mai au 7 juin 2019 (dont une annonce légale est parue le 23 avril 2019) restés sans observation liée à cette modification simplifiée ;

Vu l'avis sous réserve de la Chambre d'Agriculture, faisant part de sa surprise quant aux modifications apportées à l'article 12 qui permettent une consommation d'espaces plus importante avec toutefois une incidence moindre ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation et que le fait de diminuer le nombre de places de stationnement exigibles aura pour effet de diminuer la consommation d'espaces, cette remarque ne peut pas être prise en compte.

Vu les réponses des autres personnes publiques associées restées sans observation ;

La CAN considère que la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE Date de télétransmission : 10/07/2019 Date de réception préfecture : 10/07/2019
--

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué



Département des Deux-Sèvres

Communauté d'Agglomération du Niortais

Commune de Saint-Gelais

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gelais

Approuvé le 22 septembre 2006, modifié le 10 avril 2008 (modification n°1), révisé le 10 avril 2008 (révisions simplifiées n°1 et 2), modifié le 2 septembre 2010 (modification n°2), le 6 mars 2014 (modification n°3) et le 24 septembre 2018 (modification simplifiée n°1)

Modification simplifiée n° 2

Notice de présentation et de justification

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Gelais a été approuvé le 22 septembre 2006, modifié le 10 avril 2008 (modification n°1), révisé le 10 avril 2008 (révisions simplifiées n°1 et 2), modifié le 2 septembre 2010 (modification n°2), le 6 mars 2014 (modification n°3) et le 24 septembre 2018 (modification simplifiée).

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier le règlement écrit du PLU.

La modification simplifiée du PLU est réalisée en vertu de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme : «Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En effet, dans le cas présent, les évolutions apportées n'entraînent ni majoration de plus de 20 % des droits à construire, ni diminution des possibilités de constructions, ni réduction d'une zone U ou AU. Cette modification est donc sans incidence sur les possibilités de construire.

Le dossier de modification simplifiée du PLU comprend :

- La présente notice de présentation et de justification
- Les parties de règlement, tel qu'il est souhaité de les modifier, en présentant en vis-à-vis les éléments relatifs au document existant et ceux après modification.

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT, DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

1.1 Modification de la rédaction des articles 1 et 2 du règlement de la zone AU, secteur 1AUy

Cette modification a pour objectif de reprendre la liste des activités autorisées dans la zone et de les préciser afin que celles-ci correspondent bien à son caractère artisanal et industriel. La nouvelle rédaction vise notamment à autoriser les établissements destinés à du commerce de gros même s'ils ne sont pas liés à une activité de fabrication ou de production. La possibilité de réaliser des extensions devient aussi possible pour tous les établissements existant sur la zone.

1.2 Modification de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone AU, secteur 1AUy

La rédaction de cet article est reprise afin de respecter les destinations et sous-destinations mentionnées par le code de l'urbanisme, et redéfinir des besoins en stationnement plus appropriés.

1.3 Modification de la rédaction de l'article 2 du règlement de la zone U, secteur Uy

La modification concerne uniquement le secteur Uy qui est à vocation économique. La rédaction reprend le règlement qui s'applique sur l'ensemble de la zone d'activités Le Luc Les Carreaux et notamment celui du secteur 1AUy.

La possibilité de permettre les extensions des constructions existantes sur la zone Uy est rajoutée afin de permettre le développement d'activités existantes.

Enfin, les constructions nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif y sont autorisées.

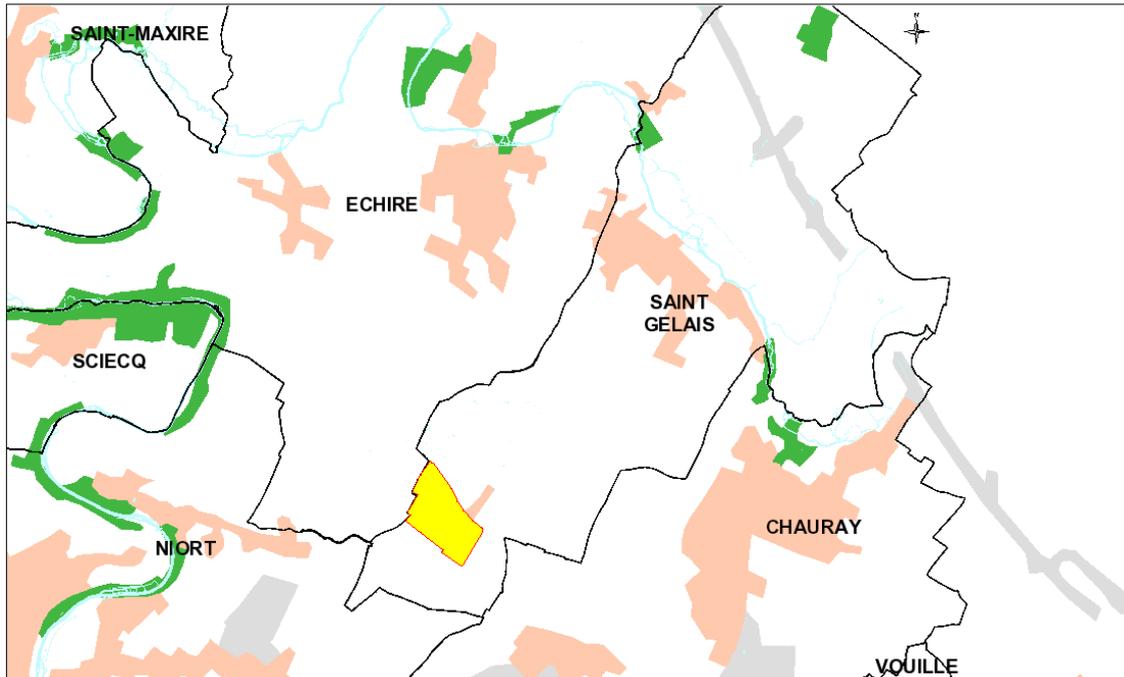
1.4 Modification de la rédaction de l'article 1 du règlement de la zone Uy

L'article 11 définissait les règles générales concernant l'aspect extérieur et notamment les clôtures pour les zones d'habitat, mais aucun règlement particulier ne s'appliquait au secteur Uy. La modification vise à créer ce règlement spécifique qui reprend intégralement celui qui s'applique sur l'ensemble de la zone d'activités Le Luc Les Carreaux et notamment celui du secteur 1AUy.

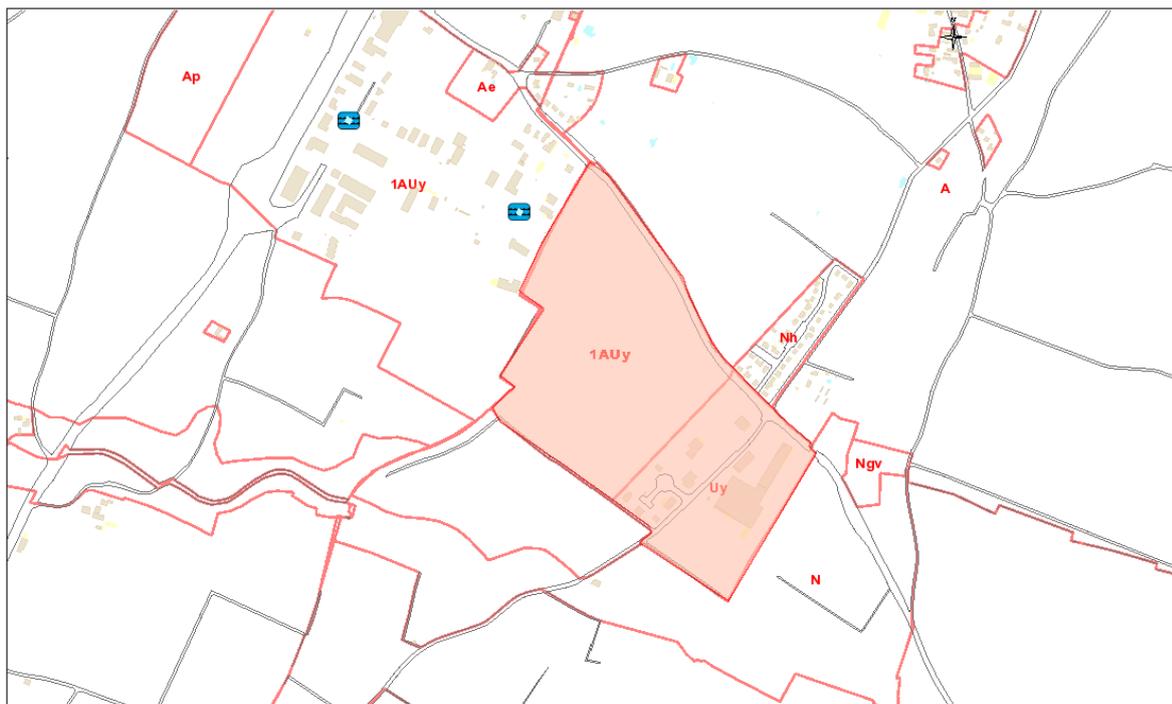
1.5 Modification de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone Uy

L'article 12 définissait les règles générales du stationnement et notamment celles pour les zones d'habitat, mais aucun règlement particulier ne s'appliquait au secteur Uy. La modification vise à créer ce règlement spécifique qui reprend intégralement celui qui s'applique sur l'ensemble de la zone d'activités Le Luc Les Carreaux et notamment celui du secteur 1AUy.

Situation des zones Uy et 1 AUy



1 pouce = 0,63 milles



1 pouce = 0,16 milles

Absence d'incidence environnementale supplémentaire

Les zones Uy et 1AUy sont situées dans la zone d'activités Le Luc Les Carreaux. Ce secteur n'est pas situé en zone Natura 2000 et n'est pas non plus concerné par une ZICO ou une ZNIEFF. Les modifications apportées concernent uniquement des traits de règlement : modification des règles de stationnement et définition des activités exercées sur la zone d'activités, afin d'harmoniser les règles sur la ZAE. Elles n'apporteront pas, par conséquent, de contraintes environnementales supplémentaires.

Absence de majoration des droits à construire

Les modifications apportées ne concernent que les articles 1, 2,11 et 12 du règlement qui sont sans incidence sur les droits à construire.

EXTRAITS DU REGLEMENT

1.1 Modification de la rédaction des articles 1 et 2 de la zone AU, secteur 1AUy

EXISTANT	MODIFICATION
<p>Chapitre 3 :ZONES A URBANISER :AU Secteur 1AUy à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation principale d'activités sur le périmètre de la ZAC Luc et Carreaux.</p> <p>SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS ARTICLEAU1.OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DUSOLINTERDITES : Secteur 1AUy Dans le cadre de l'aménagement de la zone, sont interdits : 1. les installations et bâtiments nécessaires à l'activité agricole ; 2. les installations et constructions nécessaires à l'élevage ou à l'hébergement d'animaux (chenil,...) lorsqu'ils constituent une activité professionnelle ; 3. les dépôts de déchets de toute nature, notamment le dépôt de véhicules hors d'usage, non liés à une activité autorisée dans la zone, et les décharges ; 4. Toute construction à usage d'habitation 5. le stationnement de caravanes isolées 6. le caravanage sous forme d'habitations légères de loisir, mobilhome, et les terrains spécialement aménagés pour cet usage ; 7. l'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravanage au sens des articles R.443.6 à 16 du Code de l'Urbanisme ; 8. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières 9. Les locaux à usage de commerce qui ne sont pas complémentaires de locaux à vocation industrielle, artisanale ou de services ; 10. Les locaux ou constructions à usage de services aux particuliers qui n'ont pas de vocation de services aux usagers de la zone ou qui ne sont pas en lien avec la vocation de la zone.</p> <p>ARTICLE AU 2 .OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES : Secteur 1AUy Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les occupations et utilisations répondant aux conditions suivantes : 1. les constructions à usage artisanal ; 2. les constructions à usage industriel ; 3. les constructions à usage d'entrepôts ; 4. les constructions à usage de services aux entreprises ; 5. les constructions à usage d'équipement collectif à destination des entreprises; 6. les constructions à usage de commerce et de services à condition qu'elles soient complémentaire à une activité de production ou de transformation ; 7. les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ; 8. les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige ;</p>	<p>Chapitre 3 :ZONES A URBANISER :AU Secteur 1AUy à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court terme à vocation principale d'activités sur le périmètre de la ZAC Luc et Carreaux.</p> <p>SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS ARTICLEAU1.OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DUSOLINTERDITES : Secteur 1AUy Dans le cadre de l'aménagement de la zone, sont interdits : 1. les installations et bâtiments nécessaires à l'activité agricole ; 2. les installations et constructions nécessaires à l'élevage ou à l'hébergement d'animaux (chenil,...) lorsqu'ils constituent une activité professionnelle ; 3. les dépôts de déchets de toute nature, notamment le dépôt de véhicules hors d'usage, non liés à une activité autorisée dans la zone, et les décharges ; 4. Toute construction à usage d'habitation 5. le stationnement de caravanes isolées 6. le caravanage sous forme d'habitations légères de loisir, mobilhome, et les terrains spécialement aménagés pour cet usage ; 7. l'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravanage au sens des articles R.443.6 à 16 du Code de l'Urbanisme ; 8. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières 9. Les locaux à usage de commerce qui ne sont pas complémentaires de locaux à vocation industrielle, artisanale ou de services; 9. Les locaux ou constructions à usage de services aux particuliers qui n'ont pas de vocation de services aux usagers de la zone ou qui ne sont pas en lien avec la vocation de la zone.</p> <p>ARTICLE AU 2 .OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES : Secteur 1AUy Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les occupations et utilisations répondant aux conditions suivantes : 1. les constructions à usage artisanal ; 2. les constructions à usage industriel ; 3. les constructions à usage d'entrepôts ; 4. les constructions à usage de services aux entreprises ; 5. les constructions à usage d'équipement collectif à destination des entreprises; 6. les constructions à usage de commerce lorsqu'elles sont destinées à du commerce de gros, ou les constructions à usage de commerce de détail ou de service lorsqu'elles sont complémentaires à une activité de production ou de transformation ; 7. les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ; 8. les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige ;</p>

079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

9. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

topographie l'exige ;

9. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

10. Les extensions des constructions existantes

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

1.2 Modification de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone AU, secteur 1AUy

EXISTANT	MODIFICATION
<p><i>ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT</i></p> <p>Les places réservées au stationnement des véhicules, des deux-roues et des personnes à mobilité réduite, doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique reconnue.</p> <p>L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder une fois et demie la surface plancher des bâtiments affectés au commerce.</p> <p><u>Dispositions particulières au secteur 1AUy</u></p> <p>La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>CONSTRUCTION A USAGE DE BUREAUX OU DE SERVICES Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 30 m² de Surface de Plancher réalisés, avec un minimum d'une place par local affecté à l'usage de bureaux ou de services.</p> <p>CONSTRUCTION A USAGE ARTISANAL, INDUSTRIEL OU D'ENTREPOT Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 50m² de Surface de Plancher réalisés.</p> <p>CONSTRUCTION A USAGE DE RESTAURANT, D'HÔTEL Il sera créé une place de stationnement pour une chambre d'hôtel, 10m² de restaurant. Dans tous les cas, une aire de stationnement vélo couverte sera aménagée à raison d'une place de stationnement vélo pour 10 emplois.</p>	<p><i>ARTICLE AU 12 STATIONNEMENT</i></p> <p>Les places réservées au stationnement des véhicules, des deux-roues et des personnes à mobilité réduite, doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique reconnue.</p> <p>L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder une fois et demie la surface plancher des bâtiments affectés au commerce.</p> <p><u>Dispositions particulières au secteur 1AUy</u></p> <p>La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Les places de stationnement doivent être réalisées sur l'unité foncière du projet ou en cas d'impossibilité dans un rayon de 300 mètres maximum de ladite unité.</p> <p>ACTIVITES DE SERVICE OU DE BUREAUX Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 50 m² de Surface de Plancher réalisés, avec un minimum d'une place par local affecté à l'usage de bureaux ou de services.</p> <p>ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL 1 place de stationnement par tranche entière de 100 m² de Surface de Plancher réalisés</p> <p>INDUSTRIEL, D'ENTREPOT OU COMMERCE DE GROS Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 200 m² de Surface de Plancher réalisés.</p> <p>HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE, RESTAURANT - 1 place de stationnement par chambre. - 1 place par 10m² de salle de restaurant</p> <p>Dans tous les cas, une aire de stationnement vélo couverte sera aménagée à raison d'une place de stationnement vélo pour 10 emplois.</p>

1.3 Modification de la rédaction de l'article 1 du règlement de la zone Uy

EXISTANT	MODIFICATION
<p>SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>Article U1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :</p> <p>Secteurs Ua et Ub :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article U 2 du présent règlement et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les installations et bâtiments nécessaires à l'activité agricole;2. les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité d'un quartier d'habitations;3. les constructions à usage d'entrepôts et à usage industriel dont le volume ou l'aspect ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone ;4. les installations et constructions nécessaires à l'élevage ou à l'hébergement d'animaux (chenil, box à chevaux ...) lorsqu'ils constituent une activité professionnelle;5. les installations classées nouvelles et leur extension, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article U 2;6. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;7. les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.442.2.c du Code de l'Urbanisme;8. les dépôts de déchets de toute nature, notamment le dépôt de véhicules hors d'usage, non liés à une activité autorisée dans la zone, et les décharges ;9. le stationnement de caravanes isolées excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, conformément à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme.10. le caravanage sous forme d'habitations légères de loisir, mobil	<p>SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'OCCUPATION DES SOLS</p> <p>Article U1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :</p> <p>Secteurs Ua et Ub :</p> <p>Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article U 2 du présent règlement et notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les installations et bâtiments nécessaires à l'activité agricole;2. les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité d'un quartier d'habitations;3. les constructions à usage d'entrepôts et à usage industriel dont le volume ou l'aspect ne sont pas compatibles avec le caractère de la zone ;4. les installations et constructions nécessaires à l'élevage ou à l'hébergement d'animaux (chenil, box à chevaux ...) lorsqu'ils constituent une activité professionnelle;5. les installations classées nouvelles et leur extension, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article U 2;6. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières;7. les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R.442.2.c du Code de l'Urbanisme;8. les dépôts de déchets de toute nature, notamment le dépôt de véhicules hors d'usage, non liés à une activité autorisée dans la zone, et les décharges ;9. le stationnement de caravanes isolées excepté sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur, conformément à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme.10. le caravanage sous forme d'habitations légères de loisir, mobil

home, et les terrains spécialement aménagés pour cet usage;

11. l'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravanage au sens des articles R.443.6 à 16 du Code de l'Urbanisme;
12. les constructions nouvelles et extensions situées en zones inondables (cf. plan des zones inondables et règlement en annexe).

Secteur Uy

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article U 2 du présent règlement.

Article U2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Rappels :

1. les travaux exemptés du permis de construire et l'édification des clôtures sont soumis à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ;
2. les installations et travaux divers, définis à l'article R-442-2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation ;
3. les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration ;
4. dans les espaces boisés classés (EBC) à protéger, à conserver ou à créer, le défrichage est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme ;
5. dans les autres bois et bosquets, le défrichage et les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur ;
6. tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application de l'alinéa 7 de l'article L-123-1 et non soumis au régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par

home, et les terrains spécialement aménagés pour cet usage;

11. l'ouverture de terrains aménagés de camping et de caravanage au sens des articles R.443.6 à 16 du Code de l'Urbanisme;
12. les constructions nouvelles et extensions situées en zones inondables (cf. plan des zones inondables et règlement en annexe).

Secteur Uy

Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article U 2 du présent règlement.

Article U2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES :

Rappels :

1. les travaux exemptés du permis de construire et l'édification des clôtures sont soumis à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ;
2. les installations et travaux divers, définis à l'article R-442-2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation ;
3. les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration ;
4. dans les espaces boisés classés (EBC) à protéger, à conserver ou à créer, le défrichage est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme ;
5. dans les autres bois et bosquets, le défrichage et les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur ;
6. tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application de l'alinéa 7 de l'article L-123-1 et non soumis au régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par

décret en Conseil d'État.

7. le permis de démolir est obligatoire dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit).

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
Secteurs Ua et Ub :**

1. les constructions à usage d'habitations ;
2. les travaux de mise aux normes et extensions de bâtiments à usage artisanal à condition de ne pas créer de nuisances pour le voisinage ;
3. la construction d'annexes, de dépendances et de garages limités à 20 m² de SHOB ; dans la limite d'une construction par résidence principale ;
4. les aménagements et extensions des Installations Classées existantes, sous réserve qu'ils entraînent une diminution des nuisances ;
5. les Installations Classées nouvelles, à condition qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage. Sont notamment admis à ce titre les dépôts d'hydrocarbures liés aux stations- service, les chaufferies ou installations de climatisation, drogueries, laveries, etc...

Secteur Uy

6. toute construction à condition qu'elle abrite une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureau ;
7. Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le bon fonctionnement des établissements, dans la limite d'un logement par activité, et à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment principal.

décret en Conseil d'État.

7. le permis de démolir est obligatoire dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit).

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :
Secteurs Ua et Ub :**

1. les constructions à usage d'habitations ;
2. les travaux de mise aux normes et extensions de bâtiments à usage artisanal à condition de ne pas créer de nuisances pour le voisinage ;
3. la construction d'annexes, de dépendances et de garages limités à 20 m² de SHOB ; dans la limite d'une construction par résidence principale ;
4. les aménagements et extensions des Installations Classées existantes, sous réserve qu'ils entraînent une diminution des nuisances ;
5. les Installations Classées nouvelles, à condition qu'elles soient justifiées en milieu urbain et qu'elles soient compatibles avec le voisinage. Sont notamment admis à ce titre les dépôts d'hydrocarbures liés aux stations- service, les chaufferies ou installations de climatisation, drogueries, laveries, etc...

Secteur Uy

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, les occupations et utilisations répondant aux conditions suivantes :

6. les constructions à usage artisanal ;
7. les constructions à usage industriel ;
8. les constructions à usage d'entrepôts ;
9. Les constructions à usage de bureau ;
10. les constructions à usage de services aux entreprises ;
11. les constructions à usage d'équipement collectif à destination des entreprises ;
12. les constructions à usage de commerce lorsqu'elles sont

	<p>destinées à du commerce de gros, ou les constructions à usage de commerce de détail ou de service lorsqu'elles sont complémentaires à une activité de production ou de transformation ;</p> <p>13. les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants;</p> <p>14. les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige ;</p> <p>15. Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.</p> <p>16. Les extensions des constructions existantes</p> <p>17. Les constructions nécessaires à un service public ou d'intérêt collectif ;</p> <p>18. Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le bon fonctionnement des établissements, dans la limite d'un logement par activité, et à condition d'être intégrés dans le volume du bâtiment principal.</p>
--	---

1.4 Modification de la rédaction de l'article 11 du règlement de la zone Uy

EXISTANT	MODIFICATION
<p>Article U11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :</p> <p>11.5Clôtures Les murs traditionnels (notamment en pierre) devront être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés dans la mesure du possible sur la même hauteur, en respectant une mise en œuvre traditionnelle. Toute intervention sur un muret classé en tant qu'Elément de Paysage à Protéger (article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme) défini sur le plan de zonage : - doit faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R. 421-23,4 du Code de l'Urbanisme,</p>	<p>Article U11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :</p> <p>11.5Clôtures Les murs traditionnels (notamment en pierre) devront être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés dans la mesure du possible sur la même hauteur, en respectant une mise en œuvre traditionnelle. Toute intervention sur un muret classé en tant qu'Elément de Paysage à Protéger (article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme) défini sur le plan de zonage : - doit faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article R. 421-23,4 du Code de l'Urbanisme, - doit faire l'objet d'un descriptif de travaux précis et des mesures compensatoires doivent être proposées dans une logique de respect et de mise en valeur du patrimoine.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

- doit faire l'objet d'un descriptif de travaux précis et des mesures compensatoires doivent être proposées dans une logique de respect et de mise en valeur du patrimoine.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul définie à l'article 6, seront réalisées :

- soit sous forme d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage, l'ensemble ne pouvant excéder 1,60 m,
- soit de type végétal, doublées d'un grillage vert si nécessaire, d'une hauteur maximale de 1,60 mètres.

Les clôtures sur limites séparatives et au-delà des marges de recul définies à l'article 6, seront :

- soit de type végétal doublé d'un grillage vert si nécessaire et dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres,
- soit sous forme d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage, l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres,
- soit d'un grillage vert d'une hauteur maximale de 2 mètres.

L'ensemble des murs de clôture sera réalisé :

- soit en pierre, de mise en œuvre traditionnelle,
- soit enduits sur les deux faces.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul définie à l'article 6, seront réalisées :

- soit sous forme d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage, l'ensemble ne pouvant excéder 1,60 m,
- soit de type végétal, doublées d'un grillage vert si nécessaire, d'une hauteur maximale de 1,60 mètres.

Les clôtures sur limites séparatives et au-delà des marges de recul définies à l'article 6, seront :

- soit de type végétal doublé d'un grillage vert si nécessaire et dont la hauteur ne pourra excéder 2 mètres,
- soit sous forme d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1 mètre, surmonté ou non d'une grille ou d'un grillage, l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres,
- soit d'un grillage vert d'une hauteur maximale de 2 mètres.

L'ensemble des murs de clôture sera réalisé :

- soit en pierre, de mise en œuvre traditionnelle,
- soit enduits sur les deux faces.

Dispositions spécifiques au secteur Uy

La clôture n'est pas obligatoire.

La hauteur totale de la clôture sera comprise entre 1,60 et 2,5 mètres. Cette disposition ne porte pas sur des dispositifs constructifs tels qu'un prolongement de façade.

Les clôtures seront réalisées en grillage à maille rectangulaire.

1.5 Modification de la rédaction de l'article 12 du règlement de la zone Uy

EXISTANT	MODIFICATION
<p>Article U12 - AIRES DE STATIONNEMENT : Les places réservées au stationnement des véhicules et des deux-roues doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique reconnue. Il doit être aménagé deux places de stationnement par logement sur chaque parcelle. En outre, dans les lotissements ou groupes d'habitations, il doit être aménagé sur les espaces communs 1 place de stationnement pour 2 logements sauf pour les logements locatifs sociaux (1 place par logement). L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder une fois et demie la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.</p>	<p>Article U12 - AIRES DE STATIONNEMENT : Les places réservées au stationnement des véhicules et des deux-roues doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques, sauf impossibilité technique reconnue. Il doit être aménagé deux places de stationnement par logement sur chaque parcelle. En outre, dans les lotissements ou groupes d'habitations, il doit être aménagé sur les espaces communs 1 place de stationnement pour 2 logements sauf pour les logements locatifs sociaux (1 place par logement). L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder une fois et demie la surface hors œuvre nette des bâtiments affectés au commerce.</p> <p>Dispositions particulières au secteur Uy La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Les places de stationnement doivent être réalisées sur l'unité foncière du projet ou en cas d'impossibilité dans un rayon de 300 mètres maximum de ladite unité.</p> <p>ACTIVITES DE SERVICE OU DE BUREAUX Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 50 m2 de Surface de Plancher réalisés, avec un minimum d'une place par local affecté à l'usage de bureaux ou de services.</p> <p>ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL 1 place de stationnement par tranche entière de 100 m2 de Surface de Plancher réalisés</p> <p>INDUSTRIEL, D'ENTREPOT OU COMMERCE DE GROS Il est exigé une place de stationnement par tranche entière de 200 m2 de Surface de Plancher réalisés.</p> <p>HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE, RESTAURANT - 1 place de stationnement par chambre.</p>

- 1 place par 10m² de salle de restaurant

Dans tous les cas, une aire de stationnement vélo couverte sera aménagée

Votants : 76
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 29 mars 2019
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 8 avril 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST GELAIS ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Daniel BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Pascal DUFORESTEL, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Michel HALGAN, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Jean-Pierre MIGAULT, Marie-Paule MILLASSEAU, Serge MORIN, Jacques MORISSET, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Patrice VIAUD, Christelle CHASSAGNE à Alain BAUDIN, Alain GRIPPON à Marc THEBAULT, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Marie-Paule MILLASSEAU, Agnès JARRY à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Jacqueline LEFEBVRE, Rabah LAICHOURL à Michel HALGAN, Josiane METAYER à Pascal DUFORESTEL, Michel PANIER à Jérôme BALOGE

Titulaires absents suppléés :

Dany MICHAUD par Jean-Claude CHATELIER

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Yamina BOUDAHMANI, Carole BRUNETEAU, Jean-Romée CHARBONNEAU, Fabrice DESCAMPS, Isabelle GODEAU, Simon LAPLACE, Marcel MOINARD, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Céline VALEZE, Michel VEDIE

Titulaires absents excusés :

Marie-Christelle BOUCHERY, Christelle CHASSAGNE, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOURL, Josiane METAYER, Michel PANIER

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190410-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 8 AVRIL 2019

ORGANISATION DE L'ESPACE – ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ST GELAIS ET AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gelais approuvé le 22 septembre 2006, modifié le 10 avril 2008 (modification n°1), révisé le 10 avril 2008 (révisions simplifiées n°1 et 2), modifié le 2 septembre 2010 (modification n°2), le 6 mars 2014 (modification n°3) et le 24 septembre 2018 (modification simplifiée n°1) ;

Vu la demande de la commune de Saint-Gelais en date du 30 août 2018 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gelais;

La présente modification simplifiée a pour objectif d'adapter le règlement :

- De la zone 1AUy notamment afin de reprendre la liste des activités autorisées dans la zone et de les préciser, de respecter les destinations et sous-destinations mentionnées par le code de l'urbanisme, et redéfinir des besoins en stationnement plus appropriés.
- De la zone Uy notamment afin de permettre les extensions des constructions existantes sur la zone

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme; de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais est prévue du 2 mai au 7 juin 2019 inclus et se déroulera à la mairie de Saint-Gelais et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190410-C52-04-2019-DE Date de télétransmission : 10/04/2019 Date de réception préfecture : 10/04/2019
--

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.
- Définir les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Saint-Gelais et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du 2 mai au 7 juin 2019 inclus.
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Gelais (du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 et le jeudi de 8h30 à 12h15) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre.
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Gelais et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE Date de télétransmission : 10/07/2019 Date de réception préfecture : 10/07/2019
--

Référence acheteur : 2019-017.
 Type de marché : travaux.
 Procédure : procédure adaptée.
 Code NUTS : FR133.
 Lieu d'exécution : siège 27, boulevard Colonel-Aubry, 79300 Bressuire.
 Durée : 1 mois.
 Description :
 Forme de marché : ordinaire.
 Attribution d'un marché unique.
 Classification CPV :
 Principale : 45111100 - travaux de démolition.
 La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : oui.
 Forme du marché :
 Prestation divisée en lots : non.
 Les variantes sont refusées.
 Conditions relatives au contrat :
 Financement : les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire. Les prix sont fermes et non actualisables. Aucune avance prévue. Délai global de paiement des prestations de 30 jours.
 Conditions particulières d'exécution : début d'exécution du marché à compter de la date fixée par ordre de service.
 Conditions de participation :
 Marché réservé : non.
 Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
 - 80 % prix des prestations au regard de la DPGF.
 - 20 % valeur technique au regard du mémoire technique : méthodologie affectée à la prestation, contraintes d'exécution et solutions apportées 10 % ; moyens humains affectés à la prestation 10 %.
 Remise des offres : 16 mai 2019 à 12 h 00 au plus tard.
 Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
 Unité monétaire utilisée, l'euro.
 Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
 Renseignements complémentaires :
 Transmission des documents par voie électronique effectuée sur le profil acheteur : <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>
 La date prévisionnelle de démarrage : 2 septembre 2019.
 Une visite sur site est obligatoire.
 L'ensemble des travaux «aménagement du siège communautaire» sera réparti en plusieurs lots. La présente consultation ne concerne que le lot 01 : démolition intérieure.
 Instance chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers cedex, tél. 05 49 60 79 19, fax 05 49 60 68 09, mël : greffe.ta-poitiers@juradm.fr
 Organe chargé des procédures de médiation : comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux, 103 bis, rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux, tél. 05 56 69 27 18.
 Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers cedex, tél. 05 49 60 79 19, fax 05 49 60 68 09, mël : greffe.ta-poitiers@juradm.fr
 Envoi à la publication le : 17 avril 2019.
 Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
 Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://agysoft.marches-publics.info>

Avis administratifs



Modification simplifiée n° 2 du PLU de Saint-Gelais

AVIS

Par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gelais et défini les modalités de mise à disposition au public.
 Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.
 Le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'urbanisme, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la mairie et au siège de la CAN, du 2 mai au 7 juin 2019 inclus.
 Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Gelais (du lundi au vendredi de 13 h 30 à 17 h 30 et le jeudi de 8 h 30 à 12 h 15) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 00), durant toute la durée de mise à disposition du dossier.
 Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de M. le Président de la CAN (140, rue des Equarts, 79027 Niort cedex).

MARCHÉS PUBLICS : AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!



1 SEUL SITE POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

Assurances

L'indemnité d'assurance n'est due qu'au souscripteur

L'assureur ne doit verser l'indemnité qu'à la seule personne signataire du contrat, que les biens sinistrés lui appartiennent ou non. Pour que l'assureur puisse verser de l'argent à quelqu'un d'autre, il faudrait, précise la Cour de cassation, que le contrat le prévoie et ait été signé aussi pour le compte de cette personne. Si l'assureur indemnise quelqu'un d'autre, il risque de payer deux fois.
 L'affaire mettait en cause un couple dont seul le mari avait signé le contrat d'assurance habitation comprenant le vol. Après un cambriolage, l'épouse faisant valoir que les bijoux volés lui appartenaient avait obtenu l'indemnisation. Mais si le contrat couvre les biens, il ne permet pas d'indemniser qui que ce soit d'autre que le mari, seul signataire, ont dit les juges. L'épouse réclamait donc à juste titre l'indemnité à l'assureur. L'épouse aurait pu être indemnisée si le contrat de son mari avait prévu qu'il était également signé pour son compte. Cette précision doit être écrite noir sur blanc.

Sécurité routière

Vitres opaques de la voiture, c'est le gendarme qui apprécie

Il n'est pas possible d'échapper à la verbalisation en soutenant que le caractère légal ou non d'une vitre teintée devrait être contrôlé scientifiquement puisque le Code de la route a posé des critères techniques précis.
 Depuis janvier 2017, il est interdit d'avoir des vitres très teintées à l'avant de sa voiture et c'est le gendarme ou le policier qui apprécie, selon la Cour de cassation, s'il y a ou non contravention.
 Un automobiliste qui avait invoqué l'argument scientifique n'a pas eu gain de cause. Selon le code, « la transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 % ». Il faut donc qu'une technique objective mesure cette « transmission régulière » et il ne suffit pas qu'un agent ou un officier de police estime qu'elle est insuffisante, soutenait un automobiliste verbalisé.

Arts, culture, médias

On ne peut pas exiger d'être ignoré par un moteur de recherches

Une affaire opposait un artisan à un moteur de recherches. L'artisan se plaignait qu'en cas de recherche sur son nom, apparaissent des sites donnant des informations à caractère familial. Il avait dressé une liste des sites qu'il ne voulait plus voir apparaître dans les résultats du moteur de recherches.
 Il avait d'abord obtenu satisfaction devant le tribunal, mais à tort, a conclu la Cour de cassation, car une interdiction générale ne peut pas être prononcée et il faut vérifier sur chaque site critiqué qu'il existe bien une atteinte illicite à la vie privée.
 (Cass. Civ 1, 14.2.2018, P 17-10.499).

Les notaires, conseil des familles

Depuis toujours, les notaires règlent les problèmes juridiques et fiscaux concernant la famille et le patrimoine familial : contrats de mariage, donations et testaments, conventions d'indivision, sociétés civiles familiales, règlements de successions, etc.
 Ils sont les témoins des changements qui affectent les structures familiales traditionnelles (diminution des mariages, augmentation des divorces, augmentation des divorces libres) et les paquets de services (dépendance des personnes âgées, adaptation aux différents âges de la vie, mise en place de solidarités familiales, chômage et surendettement). Ils répondent aux nouveaux besoins que ces changements entraînent.

Courrier de l'Ouest
 23 avril 2019

M... Plus
 P... O...
 H...
 P...
 SITI...
 sou...
 et d...
 ties...
 est...
 faire...
 Lilia...
 41 9...
 LOO...
 MIQ...
 cuter...
 ciété...
 cet h...
 et so...
 terre...
 mour...
 binet...
 notre...
 C'ES...
 DES...
 beau...
 risme...
 tres...
 est s...
 s'il v...
 pagne...
 qu'il...
 liane...
 93 83...
 CHAN...
 SELL...
 vage...
 solitu...
 seul...
 SERV...
 Depu...
 signe...
 la...
 thème...
 prenc...
 MES...
 CHEF...
 M E...
 L'RE...
 VERT...
 Lilia...
 41 93...



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Gelais (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA104

dossier PP-2019-8022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté d'agglomération du Niortais, dans le département des Deux-Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais, approuvé le 22 septembre 2006.

Les modifications apportées concernent les articles 1, 2,11 et 12 du règlement et uniquement, dans les zones Uy et 1AUy de la zone d'activités « Le Luc Les Carreaux » l'harmonisation des règles de stationnement et la définition des activités exercées. Cette modification n'a pas d'effet sur les droits à construire et ne génère aucune incidence environnementale.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint Gelais, qui lui a été transmis le 15 mars 2019 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

01 AVR. 2019

Communauté d'Agglomération du
Niortais
Mme Manuella BATY
140 rue des Equarts
CS28770
79027 NIORT

Vouillé, le 21 mars 2019

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Gelais

Siège Social

Chemin des Ruralités
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECQ cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Saint Maixent

7 boulevard de la Trouillette
79400 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15
Fax : 05 49 75 69 89

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambagri.fr

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gelais. Reçu en date du 08/02/19 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

Les modifications apportées concernent les zones UY et 1AUy relatives à la zone d'activités Le Luc-Les Carreaux.

➤ Modification apportée aux articles 1 et 2 de la zone 1AUy

La présente modification permet de préciser les constructions autorisées à usage de commerces soit lorsqu'elles sont destinées « à du commerce de gros, ou [...] à usage de commerce de détail lorsqu'elles sont complémentaires à une activité de production ou de transformation. » De plus, les extensions des constructions existantes sont autorisées.

➤ Modification apportée à l'article 12 de la zone 1AUy

L'article est revu afin de redéfinir les surfaces allouées au stationnement. Ainsi, il est précisé que celles-ci doivent être envisagées sur l'unité foncière ou dans un rayon de 300 m. En revanche, les surfaces sont augmentées :

- 50 m² au lieu de 30 m² pour les activités de service ou de bureaux ;
- 100 m² au lieu de 50 m² pour l'artisanat et le commerce de détail ;
- 200 m² au lieu de 50 m² pour les industriels ou entrepôts ;

Nous sommes donc surpris par ces choix qui permettent une consommation d'espaces plus importante. Toutefois, les limites des zones n'étant pas revues, l'incidence est moindre. Une explication précise quant à ces nouvelles dispositions devrait être annexée au dossier.

➤ Modification apportée à l'article 2 de la zone Uy

Le règlement est modifié afin d'autoriser les extensions des constructions existantes.

Dès lors, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable sous réserve de précisions quant aux nouvelles dispositions en matière de stationnement**, au titre de l'article L132-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces verts et de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
07/20045317201907000207201907
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, Commune de Saint-Gelais

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex

Niort, le 9 avril 2019

Dossier suivi par : Xavier ROBIN
Tél. 05 49 28 79 94 ou 06 16 44 74 87
x.robin@cci79.com
Réf : 2019000119

Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Gelais

Monsieur le Vice-Président,

Vous nous avez transmis, pour consultation, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Gelais et nous vous en remercions.

Nous avons bien relevé que pour les zones Uy et 1AUy :« les constructions à usage de commerce lorsqu'elles sont destinées à du commerce de gros, ou les constructions à usage de commerce de détail ou de service lorsqu'elles sont complémentaires à une activité de production ou de transformation » pouvaient être autorisées sous conditions particulières. Cette formulation peut, par exemple, permettre la mise en place d'une boulangerie. Sur ce point, la CCI sera attentive quant aux types d'activités qui pourraient s'y implanter.

Sur ces mêmes zones, nous notons avec satisfaction un allègement des règles de stationnement imposées en fonction de la nature de la construction (ex : pour une construction industrielle, d'entrepôt ou de commerce de gros, il est demandé une place de parking pour 200 m² de surface de plancher réalisé au lieu de 50 m² précédemment).

Les autres points du dossier n'appellent pas de remarques de notre part.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre parfaite considération.

Philippe DUTRUC
Président

Bureau de réception en préfecture
072 300044317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

19 MARS 2019
19 MARS 2019

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Samuel HERISSE

Poste : 05.49.77.19.82

Réf. : 2019-047-SH

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Communauté d'Agglomération du Niortais

Chargé de l'Aménagement du Territoire

140, rue des Equarts

79027 NIORT CEDEX

ev
SNC



Niort, le 14 MARS 2019

OBJET : Modification du PLU sur la commune de Saint Gelais

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 6 février 2019, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Gelais.

A la lecture des documents fournis, je n'ai pas de remarque à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Philippe BREMOND

ADT 5/c NC/EX - ORIGINAL : 13/03/19
DIFFUSION
19 MARS 2019
SECRETARIAT DU P.D.S.
140 RUE DES EQUARTS
79027 NIORT CEDEX

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification
Habitat

Dossier suivi par :
Dominique PAROT
Tél. : 05.49.06.89.64

dominique.parot@deux-sevres.gouv.fr

20/16

Niort, le - 3 AVR. 2019



EV
↳ NC

Monsieur le Vice-Président,

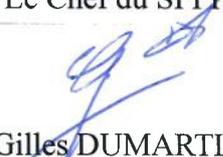
Vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'Urbanisme (PLU) de SAINT-GELAIS

Ce projet de modification simplifiée qui consiste à faire évoluer plusieurs points réglementaires sur les secteurs dédiés à l'activité économique, n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Je vous informe que la procédure de modification simplifiée est adaptée aux évolutions souhaitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental,
Le Chef du SPPH


Gilles DUMARTIN

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Chargé de l'Aménagement du territoire
140 rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

BATY Manuella

De: Sandrine Guiheneuf <s.guiheneuf@parc-marais-poitevin.fr>
Envoyé: mercredi 13 février 2019 09:58
À: BATY Manuella
Objet: A l'attention de M. Billy - demandes avis modification PLU Prahecq et

Monsieur le Vice-président,

Par courriers respectifs du 1er et du 6 février, vous sollicitez l'avis du Parc sur le projet de modification du PLU de Prahecq et de Saint-Gelais.

Ces deux communes ne sont pas intégrées au périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, c'est pourquoi nous n'émettrons pas d'avis sur ces projets.

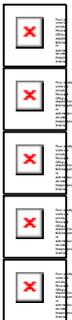
Cordialement

--



Sandrine Guihéneuf

Directrice technique
Service aménagement et cadre de vie
05 49 35 15 37
[Parc naturel régional du Marais poitevin](#)



!!!! Les emails contenant des pièces jointes provenant d'inconnus peuvent être extrêmement dangereux à ouvrir pour vous comme pour votre service. En cas de doute merci de contacter le HELPDESK au 05.17.38.79.79 (Help.desk@agglo-niort.fr) !!!!

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

06 MAI 2019			
ORIGINAL	2	1	1
COPIES			



Communauté d'Agglomération du Niortais
Service cour

06 MAI 2019

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Samuel HERISSE

Poste : 05 49 77 19 82

Réf. : 2019-070-SH

Monsieur Jacques BILLY
Vice-Président de la CAN
Communauté d'Agglomération du Niortais
Chargé de l'Aménagement du Territoire
140, rue des Equarts
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 30 AVR. 2019

OBJET : Modification du PLU sur la commune de Saint Gelais – avis sur additif

Monsieur le Vice-Président,

Par courriel en date du 12 mars 2019, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint Gelais qui amende le dossier initial du 6 février 2019.

A la lecture des documents fournis, j'ai constaté une importante modification pour le secteur Uy. Les travaux d'exhaussement des sols sont soumis à des règles de distance qui sont déterminées à l'article 45 (annexe1) du règlement de voirie du Conseil départemental. Ils sont autorisés à partir de 5 mètres de distance du domaine routier départemental augmenté de 1 mètre par hauteur d'exhaussement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Philippe BREMOND

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019

RÈGLEMENT

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

applicable au 1^{er} janvier 2015

Article 43 - Servitudes de visibilité

Articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée aux mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser les conditions de vue satisfaisantes.

Article 44 - Accès aux ouvrages d'art

Lors des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement...), le gestionnaire de la voirie départementale peut être amené à solliciter des autorisations de passage sur des fonds privés pour accéder aux parties d'ouvrages non atteignables depuis le domaine public.

Cette disposition relève d'une servitude communément dénommée tour d'échelle qui permet de disposer d'un accès temporaire pour exécuter les travaux de conservation de l'ouvrage.

Chaque intervention fera l'objet au préalable d'une convention entre le Département et le riverain pour définir les modalités d'accès sur le fonds privé.

Article 45 - Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Le Département veillera à ce que des marges de recul pour excavations ou exhaussements en bordure des routes départementales soient appliquées afin de garantir la sécurité des usagers et l'intégrité du réseau routier départemental.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions déterminées ci-après :

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau)

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 10 m au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception-préfecture : 10/07/2019

3 - Puits ou citernes

Les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, d'au moins 10 m dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public routier départemental augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Dispositions particulières

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de dispositifs de sécurité propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les propriétaires de terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 46 - Obligation de protection contre le bruit

Articles R.571-44 et suivants du code de l'environnement

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- les aménagements ponctuels des voies routières.

Chapitre 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Article 47 - Champ d'application

Articles L.113-3 à L.113-7 du code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous les types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'article L.113-3 du code de la voirie routière précise notamment que les services publics de télécommunication, de transport et de distribution d'électricité, de gaz ou d'hydrocarbures peuvent occuper le domaine public routier départemental en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 48 - Nécessité d'une autorisation préalable

Articles L.2121-1, L. 2122-1 à 4, L.2122-20, L.2123-1 et L.2123-7 à 8 du code général de la propriété des personnes publiques
Article L.113-2 du code de la voirie routière

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que bandes sonores, coussins, ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes ou rétrécissements de chaussée, la pose de canalisations, et d'une manière générale, tous travaux intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont **soumis à une autorisation préalable du président du Conseil départemental**.

Ces équipements doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Si l'autorisation sollicitée concerne un secteur en agglomération, le président du Conseil départemental recueillera l'avis préalable du maire de la commune concernée.

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20190710-C22-07-2019-DE
Date de télétransmission : 10/07/2019
Date de réception préfecture : 10/07/2019